

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

Direction Générale des Douanes

CLT : G – 47

OBJET : Discipline

CIRCULAIRE N° 357 DU 25 AOUT 1980

(Diffusion Générale)

Il m'a été donné de constater que les Agents venant de l'intérieur ou se trouvent à Abidjan pour des raisons de service avec les véhicules de l'Administration n'hésitent pas la nuit tombée, à les garer soit à leur domicile ou partout ailleurs à la merci des cambrioleurs tout en faisant supporter par l'état les dommages causés par ceux-ci.

Pour éviter toutes éventualités susceptibles de nuire à la bonne marche du service, dorénavant tous ceux qui se trouveront dans cette situation devront obligatoirement garer leur véhicule à la caserne des Douanes de Treichville.

Tous agent qui ne se conformerait pas à mes instructions supportera les frais et se verra sanctionné.

M. K. ANGOUA